



# INFO PREVENTION : HYGIENE

## FICHE N°7 : INTERDICTION DE FUMER SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

*Une obligation de sécurité de résultat incombe à l'Autorité Territoriale vis-à-vis de ses agents, en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans la collectivité. Il doit respecter et faire respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.*

*De ce fait, repose sur lui la responsabilité de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans la collectivité et de la faire respecter. Il dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation.*

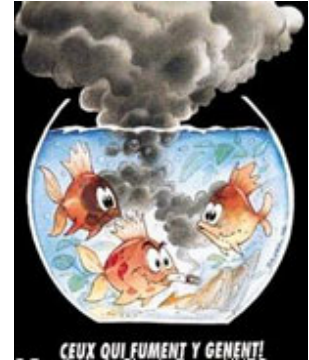


Illustration issue de l'INRS

### I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

On estime que, chaque année, 60 000 décès sont liés au tabac en France. En effet, le tabagisme, actif ou passif, est un facteur de risque pour de nombreuses **pathologies cardio-vasculaires**, **respiratoires** et **plusieurs cancers**. Il peut aussi réduire la **fertilité** (masculine et féminine) et nuire à la **grossesse**.

La lutte contre le tabac se justifie aussi pour assurer la sécurité des agents contre les **incendies** et les **explosions** qui pourraient être provoqués par la négligence de fumeurs : les cigarettes sont la troisième cause de départ de feux dans les lieux de travail.

### II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

#### 1 Je me forme et je m'informe...

Il sera, à compter du **1er février 2007**, interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent **des lieux de travail**, notamment :

- les locaux affectés à l'ensemble du personnel : il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...), des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, des locaux sanitaires et médico-sanitaires.
- les locaux de travail : il s'agit notamment des bureaux, ateliers, bibliothèques..., qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, des salles de réunion et de formation. Le **bureau d'une personne** est un **lieu de travail**, et par définition à usage collectif (passage de collaborateurs, de personnel d'entretien, etc.), quand bien même il est attribué à une personne. **Il est donc interdit d'y fumer.**

La réglementation relative à l'interdiction de fumer sur les lieux de travail (Code du Travail) s'applique également :

- aux locaux ou emplacements où sont entreposés ou manipulés des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables et les enceintes pyrotechniques
- aux locaux susceptibles de présenter des risques dus à la présence de poussières arsenicales ainsi que, plus généralement, les locaux où les agents sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes

Cette interdiction sera rappelée par une **signalisation apparente**.



## ② Sur le plan collectif...

Dans les lieux fermés et couverts, le responsable d'établissement pourra décider la création d'**emplacements réservés aux fumeurs**. La création des lieux pour les fumeurs n'est pas une obligation, bien au contraire. L'Autorité Territoriale peut décider une **interdiction totale de fumer** dans les locaux de la collectivité. Dans les administrations, pour des raisons d'exemplarité, les responsables d'établissements sont invités à ne pas mettre en place de tels emplacements. En l'absence d'emplacements fumeurs, les agents seront donc invités à sortir des locaux administratifs pour fumer.

Dans le cas de la création d'emplacements pour fumeurs, et pour protéger les non-fumeurs du tabagisme passif, ces emplacements devront être **clos, équipés de dispositifs de ventilation puissante**, et aucune prestation (tâche d'entretien et de maintenance...) ne pourra y être délivrée de telle sorte qu'aucun agent, qu'il appartienne ou non à l'établissement, n'ait à y pénétrer **avant une heure après la fin de l'utilisation du local** (air renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure).

La **superficie** de ces emplacements ne devra pas être **supérieure à 20 %** de la surface de l'établissement et un emplacement ne pourra dépasser **35 mètres carrés**.

Un **message sanitaire de prévention** sera apposé à l'entrée.

Les mineurs de 16 ans ne pourront y accéder.

Ces emplacements, qui sont des salles closes, doivent respecter les normes suivantes :

- être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par **ventilation mécanique** permettant un renouvellement d'air minimal de **dix fois le volume** de l'emplacement **par heure**. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes

- être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle

- ne pas constituer un lieu de passage

L'installateur ou la personne assurant la **maintenance** du dispositif de ventilation mécanique **atteste** que celui-ci permet de respecter les exigences décrites. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à **l'entretien régulier** du dispositif.

**En tout état de cause, aucun emplacement ou projet d'emplacement ne pourra plus être mis à disposition des fumeurs à compter du 1er février 2007, sans que les modalités de mise en oeuvre n'en aient été respectées et soumises au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, au comité technique paritaire.**

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous **les deux ans**.

## ③ Sur le plan individuel...

Le fait de fumer dans l'un des lieux à usage collectif nouvellement définis, hors de l'emplacement aménagé à cet effet, est puni d'une amende forfaitaire de **68 euros**.

Le responsable des lieux sera puni d'une amende forfaitaire de **135 euros** dans l'une des trois situations suivantes :

- s'il ne met pas en place la signalisation prévue
- si l'emplacement mis à la disposition des fumeurs est non conforme
- s'il favorise, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le médecin de prévention ou le conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion au ☎ : 03 22 80 43 77

